



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités

ARRÊTÉ du 4 MAI 2023

portant interdiction temporaire de rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé et interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination de rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département de MEURTHE-ET-MOSELLE du 26 au 30 mai 2023

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, R211-2 à R211-9 et R211-27 à R211-30 ;

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2002 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-334 du 31 mars 2006 modifiant le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant le rassemblement festif musical qui s'est tenu le 16 octobre 2021, sur la commune de Toul, qui a rassemblé plus de 100 personnes et qui a nécessité l'intervention des effectifs locaux de la police nationale pour faire cesser le trouble à l'ordre public ;

Considérant les différents rassemblements festifs non déclarés qui se sont tenus sur le ressort de la zone de défense et de sécurité Est, les 22 et 23 avril 2023 à Esnouveaux (52), rassemblant 250 personnes ; les 29 et 30 avril 2023 à Vellerot-lès-Belvoir (25), rassemblant 200 personnes, et les 30 avril et 1^{er} mai 2023 à Etival-Clairefontaine (88), rassemblant 650 personnes ;

Considérant le risque d'un rassemblement festif musical non déclaré dans la région Grand Est et dans le département de Meurthe-et-Moselle à l'occasion de la période allant du vendredi 26 mai au mardi 30 mai 2023 ;

Considérant que la tenue de ce type d'évènement festif peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiants, à la gêne occasionnée par le niveau sonore de la musique diffusée, à la dégradation des propriétés ou cultures occupées, parfois soumises à une législation particulière (Natura 2000 par exemple) ;

Considérant l'ensemble des risques associés à ce type de rassemblement sauvage dans des espaces non prévus à cet effet, avec un nombre de personnes qui peut dépasser les capacités d'accueil, et de surcroît en l'absence de tout dispositif préventif pour la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R211-2 du code de la sécurité intérieure, est interdite sur l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle entre le vendredi 26 mai 2023 à 18h00 et le mardi 30 mai 2023 à 08h00 ;

Article 2 : La circulation de véhicules transportant du matériel de sonorisation et d'amplification à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de Meurthe-et-Moselle à compter du vendredi 26 mai 2023 à 18h00 jusqu'au mardi 30 mai 2023 à 08h00 ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Les organisateurs de l'évènement pourront être passibles des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende (article [431-9 du Code pénal](#)) ;

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale ainsi que le capitaine, commandant la CRS ALA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Nancy, le

24 MAI 2023

Le préfet,



Arnaud COCHET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :**

→ **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***NB:** En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

→ **Soit un recours contentieux :**

Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

***NB:** Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.*